

LES

CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES <sup>(1)</sup>

Au moment où, sous l'impulsion principale d'un grand homme de bien, le sénateur et académicien Béranger, les pouvoirs publics avisent en France au meilleur parti à prendre par la justice vis-à-vis d'un premier manquement à la loi pénale, il n'est pas sans intérêt de scruter les expériences faites hors de chez nous au sujet des condamnations dites conditionnelles. Cette enquête vient d'être ouverte à Buda-Pesth par un honorable avocat de cette ville, le D<sup>r</sup> Louis Gruber, et en en faisant connaître les résultats à sa suite, nous espérons n'arriver pas encore trop tard, pour rendre service à notre législation nationale à la recherche de sa voie.

Naturellement M. Gruber interroge tout d'abord son propre pays, et à cet effet il se réfère à l'ouvrage publié en septembre 1890 par le D<sup>r</sup> Ladislaus Fayer, professeur de droit criminel à l'université de Buda-Pesth, sur « la réforme du système pénal de la Hongrie, » pour tirer de cet ouvrage, qui reproduit, en le développant, un travail présenté par ce maître le 27 avril précédent à un congrès de juristes hongrois, ce qui peut se rattacher à notre question.

## I

## ÉTAT DE CHOSSES EN HONGRIE

Comment M. Fayer comprend-il l'introduction dans l'antique royaume de saint Étienne d'un châtement conditionnel? Suivant lui, dès qu'on renonce à faire des représailles l'idée directrice du droit pénal, le juge peut reculer l'exécution de la peine jusqu'au moment où l'on pourra savoir si le prévenu reste fidèle à ses agissements extra-légaux. Quand il s'agit de faits d'importance secondaire, des raisons d'opportunité suggèrent délibérément à l'organe de l'État d'adopter le point de vue du père de famille et de rendre son jugement conditionnellement. D'après certains écri-

(1) Voir dans le *Bulletin de la Société générale des prisons* de mai et juin 1890, la suite de la discussion sur les dangers des courtes peines pour les mineurs de seize ans et les adultes, et dans ce dernier *Bulletin* le très intéressant rapport de M. Dreyfus au congrès de Saint-Petersbourg sur la question relative à la suppression des peines d'emprisonnement et à leur remplacement par le système de l'admonition.

vains, la peine privative de liberté ne devrait jamais descendre au-dessous d'un mois, et même, d'après d'autres, au-dessous de six semaines. M. Fayer accorde que les courtes peines à l'emprisonnement qui seraient subies en commun, sans tri, sans classification des détenus, entraînent des conséquences plus fâcheuses que profitables. Par ailleurs, conformément au système recommandé, une condamnation minima à un mois, respectivement à six semaines ou plus d'emprisonnement, pourrait être prononcée dans tous les cas où, en raison des circonstances, l'abandon conditionnel de la peine ou la peine pécuniaire ne serait pas de mise. Certains individus, dont le compte se réglait jusqu'ici par quelques jours ou quelques semaines d'incarcération, n'échapperaient pas désormais à une peine sensiblement renforcée, ce qui équivaut toutefois à une aggravation notable du système répressif. Il est vrai, pense M. Fayer, qui sous ce rapport ne rencontrera pas seulement de l'écho dans son pays, que le terrain se dérobe sous cette sévérité là où déjà les pénalités affectent une durée trop longue.

L'institution en cause ne se substituerait pas aux courtes peines privatives de liberté, mais prendrait place à côté d'elles. Des délits moins graves bénéficieraient d'un mode de répression, qui n'est pas aussi désastreux pour le délinquant que les décisions judiciaires l'atteignant dans sa liberté. Aussi bien, dans des espèces moins révoltantes, la peine soutient l'ordre établi sur le droit, plutôt à cause du caractère répressif de la sentence, qu'à cause de son poids. Or le jugement conditionnel, surtout s'il est éventuellement combiné avec le cautionnement, frappe assez fort, pour faire œuvre répressive en des cas donnés.

Cette modalité venant à pénétrer parmi les peines reconnues et les amendes trouvant aussi un emploi plus fréquent dans la loi, l'emprisonnement de courte durée pourrait être réservé aux actes quelque peu plus répréhensibles, de façon qu'une modalité étayant l'autre, l'effet se propagerait à travers tout le système pénal qui augmenterait d'élasticité. C'est à quoi le professeur Fayer attache plus de valeur qu'à l'amoindrissement du nombre des peines modérées à l'emprisonnement. Il y aurait lieu au premier plan d'abaisser les peines qui embrassent une période trop longue; après quoi il faudrait tendre à une organisation des prisons favorisant l'application rationnelle des peines qui portent sur un laps de temps restreint. Dans ce dernier esprit, on nous informe, par exemple, fréquemment en France de l'adaptation de quelque prison existante au régime cellulaire.

En certains cas, les jugements conditionnels pourraient être combinés avec des garanties. Rien de fixe d'ailleurs dans le mode de sécurité fournie, qui consisterait entre autres en une consignation d'espèces ou de valeurs, en une inscription prise sur des immeubles, dans le cautionnement d'un ou plusieurs citoyens à hauteur du montant d'une somme qu'ils s'exposent à perdre, si l'individu condamné sous condition récidive avant l'expiration d'un certain délai. Ce dernier procédé ne manquerait pas d'importance par la raison qu'à propos de coups ou blessures ou d'autres délits analogues, il se rencontre fréquemment dans la même localité des gens qui, pour soustraire leur parent ou ami à l'emprisonnement, ne demandent pas mieux que de se porter fort de leur bonne conduite ultérieure. Quelle meilleure façon de détrôner la surveillance de la police, alors que les cautions, incitées déjà par leur intérêt même, apporteront la plus grande vigilance à ce que leur protégé évitât toute occasion de rechute ?

On pourrait aussi, concomitamment au jugement conditionnel ou indépendamment de lui, prononcer la peine des arrêts à domicile, de plus l'interdiction de résidence dans certaines communes déterminées ou l'internement dans un autre lieu, à la façon dont de pareils systèmes ont été mis en œuvre dans la plus récente législation italienne. Ces peines donnent quelques espérances, surtout dans les cas de lésions corporelles ou de soustractions frauduleuses.

Quelle est la durée d'emprisonnement à laquelle pourrait s'appliquer la sentence conditionnelle du juge ? A cet égard, le professeur Fayer estime que la loi belge et le projet autrichien se montrent peut-être un peu prodigues des bonnes choses en s'assignant une limite maxima de six mois. Étant données les conditions judiciaires de son pays propre, il ne voudrait pas se risquer à demander l'admission du jugement conditionnel pour une condamnation dépassant trois mois d'emprisonnement. Mais en dedans de cette limite il y souscrit, et, dans cette voie, il recueillait dès le 26 mars 1890, l'assentiment d'une réunion internationale de criminalistes, constitutive du groupe d'Empire allemand, dont les assises se tenaient dans la ville de Halle. Récemment le projet français a pris également parti pour la durée de trois mois. Mais on sait que ces restrictions ont disparu dans le texte adopté par le Sénat, le 4 juillet 1890, puisque, encore que chez nous la peine de l'emprisonnement puisse se prolonger, abstraction faite des effets de la récidive, pendant cinq années, il est dit, sans réserve

aucune, à l'article premier de ce texte, sur lequel la Chambre a eu à délibérer à son tour :

« En cas de condamnation à l'emprisonnement, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

« Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. »

C'est une marge bien autrement grande laissée à l'application d'une pensée des plus humaines en même temps que des plus avisées au profit de ceux que les Anglais appellent avec tant de condescension *les first offenders*, c'est-à-dire des délinquants de début, qu'il importe de défendre pour ainsi dire contre eux-mêmes, quand la tourmente de la vie ou l'égaré passionnel les a jetés dans une première faute dont ils n'avaient peut-être pas mesuré toute la portée anti-sociale.

M. Fayer recommande en outre un rapport annuel à présenter au Ministre de la justice par les tribunaux, au Ministre de l'intérieur par les organes administratifs, tant du moins que ceux-ci resteraient chargés encore de la mission de dire droit. Tous les ans aussi le Ministre compétent déposerait au Reichstag la statistique détaillée des cas en cours, avec obligation pour lui de s'expliquer sur les vicissitudes, sur l'efficacité de la création nouvelle et sur les modifications qu'il pourrait convenir d'y introduire.

Les juridictions placées de la sorte sous un contrôle des plus attentifs ne peuvent manquer d'apporter dans le maniement des nouvelles formes de jugements la plus grande sollicitude et circonspection. La nature des choses veut d'ailleurs que le juge, du moment qu'il est appelé à faire son choix parmi des variétés nombreuses de peines, déploie en général plus de vigilance dans l'émission de sa sentence qu'il n'en montre aujourd'hui où la faculté à lui impartie consiste essentiellement dans la détermination de la durée, c'est-à-dire dans la mesure de la pénalité, dont l'espèce s'impose.

Avec un système répressif ainsi conçu, l'admonition judiciaire

perd presque sa raison d'être. Comme le jugement conditionnel n'est autre chose qu'une réprimande pourvue de sanction, la réprimande démunie de sanction peut disparaître. Notons accessoirement ici, que la semonce judiciaire avait dès l'année 1880 droit de cité en Hongrie. Elle figurait même dans le projet de 1843, dont le § 21 disposait à cet égard ce qui suit : « Relativement aux crimes contre lesquels la loi sévit par l'emprisonnement, la réprimande judiciaire n'aura lieu que si, eu égard aux circonstances de l'imputabilité, l'incarcération, même la plus passagère, comportait encore un châtement trop rigoureux ».

Aux yeux de M. Fayer les peines pécuniaires appellent également une réforme urgente. Présentement les amendes ont perdu leur caractère. Pour les pauvres elles reviennent à une privation de leur liberté, tandis qu'au regard des gens aisés elles ne peuvent, vu leur exigüité habituelle, passer pour des peines. Il importerait dans des circonstances spéciales de relever considérablement leur taux maximum ; point n'est besoin d'un maximum général dans la loi ; mais il est des cas où la détermination d'une amende à concurrence de cinquante ou cent mille florins, monnaie d'Autriche, n'aurait rien d'inexplicable. De plus l'extinction partielle de l'amende devrait être l'objet d'une réglementation systématique, en correspondance avec la situation de fortune du condamné. Encore que les procureurs d'État accordent par-ci par-là des remises, celles-ci rencontrent de très grands obstacles de la part des tribunaux de districts, outre qu'elles motivent l'accroissement du nombre des agents d'administration et de comptabilité. Pour ce qui est de la conversion ou transformation de la peine pécuniaire, la peine du travail est celle qui y supplée le mieux. Seulement cette dernière peine ne peut guère être utilisée que vis-à-vis de journaliers, de cultivateurs et d'ouvriers, sans trouver aisément emploi, quand il s'agit des autres classes de la société. A la vérité ce sont surtout les trois classes mentionnées chez lesquelles se manifeste l'impossibilité du recouvrement. Aussi resterait-il à peine un cas — surtout si l'institution du paiement fractionnaire (Ratenzahlung) était systématisée — où le changement en peine de travail ne pourrait, en tant que besoin, être effectué.

M. Fayer inclinerait aussi à admettre que le paysan par exemple qui possède une maisonnette et peut-être quelques chevaux et vaches et chez lequel ne se réalise pas dès lors dans toute sa plénitude l'hypothèse de l'irrecouvrabilité pût se libérer de

l'amende et éventuellement des frais de la procédure en travail pénal. Pour ce campagnard il est peut-être moins pénible encore de se voir momentanément enlever la liberté que d'être dépouillé par l'État de la possibilité de poursuivre la vie économique qu'il a menée jusque-là. Des hommes des champs se trouvant placés en face d'une condamnation à durée déterminée, combien de fois n'a-t-on pas constaté que leurs doléances portaient avant tout sur ce que la maisonnette et le bien y attendant allaient passer sous le marteau !

Il y a peu de temps, M. Fayer insérait dans un périodique, dont il est le rédacteur en chef, un projet de loi relatif à *la remise conditionnelle de la peine* (bedingter Straferlass), puisque c'est ainsi qu'à la façon d'un autre écrivain, M. Wach, l'auteur de « la réforme de la peine privative de liberté », il caractérise « la condamnation conditionnelle ».

Voici comment s'exprime sur le sujet en question ce projet de loi dans lequel il ne faut voir qu'une œuvre personnelle de son auteur :

« § ... En certains cas particulièrement dignes de prise en considération, le jugement pourra prononcer la remise conditionnelle de l'emprisonnement, si le prévenu n'a pas été jusque-là condamné à une peine privative de la liberté et si le châtement à lui infligé n'excède pas trois mois d'incarcération. La faute sera considérée comme expiée par cela qu'aucune condamnation privative de liberté ne sera intervenue dans les trois ans à courir du prononcé de la première sentence judiciaire. Autrement la décision rendue par les Cours de justice recevra son exécution par les soins du président de la Cour qui a connu de l'affaire ; et si la décision émane des tribunaux de district, ou d'autorités administratives, cette exécution sera assurée soit par le juge du district, soit en vertu d'une disposition du chef de la police ou respectivement de l'Ober-Stuhlrichter.

« § ... La remise conditionnelle de la peine sera subordonnée à la prestation d'une garantie dans toutes les circonstances où la condition de fortune de l'accusé la rendrait possible. La sécurité exigée sera déterminée dans le jugement aussi bien que la manière de la fournir. Faute par le délinquant de se mettre en règle sous ce rapport dans le délai imparti, il sera passé outre à l'exécution de la peine attribuée à l'infraction commise. Quand il y a lieu à exécution de la peine, le cautionnement donné échoit à

l'État, pour être affecté aux fins énoncées dans une loi de 1887. L'obligation au dédommagement n'est pas mise en cause.

« § ... En certains cas particulièrement dignes d'intérêt la peine pécuniaire peut également être remise sous condition. Les conditions ne différeront pas de celles admises pour les peines corporelles. »

Dans les développements justificatifs auxquels il se livre, le père de ce projet considère le titre de *remise conditionnelle de la peine* comme correspondant à l'institution dont s'agit mieux que toute autre désignation, alors que c'est essentiellement la remise qui est attachée à une condition. De la sorte l'institution est, d'une part, mise en rapport avec la libération conditionnelle de l'emprisonnement pénal en tant qu'une remise, partielle ici et provisoirement totale là, prévaut sous des conditions identiques. D'autre part, cette caractéristique éclaire la relation de l'institution nouvelle à la grâce dévolue au pouvoir souverain. La grâce royale relève le condamné de la peine sans condition ; et cette remise de peine n'est pas touchée par la circonstance que son bénéficiaire se laisserait aller aussitôt après à commettre quelque acte gravement répréhensible. Au contraire la remise du magistrat est conditionnelle ; ce qui l'empêche de pénétrer, plus que la libération conditionnelle, dans la sphère juridique de la grâce dispensée par le Chef de l'État, encore qu'on s'évertue dans certains cercles ultra-conservateurs, de représenter l'institution nouvellement éclosée comme se heurtant au droit imparti à la Couronne.

En supposant des cas particulièrement dignes d'attention, le projet veut faire comprendre que l'institution de la remise conditionnelle de la peine n'est pas d'un usage courant. Son emploi fait principalement ouvrir les yeux sur des hypothèses dans lesquelles le juge considère comme opportune une expérience pour voir si l'individu condamné peut être maintenu encore dans le courant de la vie civile et partant conservé à la société. Aujourd'hui il est nombre de ces cas qui entraînent une condamnation inconditionnelle et qui nous montrent l'État communiquant lui-même les germes de la corruption à ses sujets en les réduisant à vivre en compagnie de ses malfaiteurs. Par ailleurs il peut arriver aussi que sur le fondement d'une interprétation plus ou moins forcée d'un paragraphe quelconque du Code pénal, un verdict d'acquiescement inconditionnel soit rendu, alors que peut-être l'intérêt de la justice, aussi bien que celui de la personnalité en cause et de la société eussent exigé une autre solution.

Il va de soi que le projet englobe aussi les fautes dont le jugement rentre dans les attributions des organes de l'administration, parmi lesquels le Ministre de l'intérieur représente la troisième et dernière instance.

Des doutes se sont fait jour, il est vrai, sur le point de savoir si ces organes pouvaient bien être investis de droits ayant une pareille portée. Mais puisque d'ores et déjà il est au pouvoir des dits organes de se départir inconditionnellement de la peine prévue et de renvoyer l'inculpé des fins de la plainte, comment admettre que les prérogatives ou conquêtes nouvelles dussent engendrer des abus ?

Et si même il pouvait arriver que l'un ou l'autre organe n'infligeât de peine que conditionnellement, pourquoi s'en émouvoir à l'excès ? Car, ou l'individu en question se rendra de rechef coupable d'une action tombant sous le coup de la loi pénale, ce qui rendra exécutoire en sa personne l'intégralité de la peine prononcée précédemment contre lui ; ou bien sa vie ne prêtera plus à critique, à imputation et elle justifiera de la sorte le parti auquel on s'était arrêté à son égard.

Si déjà auparavant le prévenu a été condamné à une amende, cette circonstance ne forme pas obstacle à l'emploi de la remise conditionnelle de la peine, pas plus que l'obstacle à pareille mesure ne pourrait venir de la conversion en peine privative de la liberté d'une amende antérieurement prononcée. D'habitude il ne dépend pas du prévenu qu'il ne se soit acquitté de l'amende qui l'eût libéré. Ce qui l'a astreint à une peine corporelle, ce n'est pas la malfaisance de son acte, c'est son dénûment, par suite duquel il s'est trouvé dans l'impuissance de faire face à la peine pécuniaire. Aussi ne doit-on pour cela le placer dans une condition inférieure à celle de l'homme aisé. De plus, l'entrave ne saurait provenir de ce que la peine serait une peine collective (*Gesamtstrafe*).

D'après le projet, la période d'épreuve (*Bewahrungsfrist*) courrait du jour où la première sentence a été prononcée, car si le délai triennal ne comptait qu'à partir du moment où cette sentence a acquis force de chose jugée — comme le propose notamment le projet Liszt — l'agent pourrait très bien dans l'intervalle commettre un délit, sans encourir positivement la déchéance de la remise conditionnelle dont il a bénéficié.

La remise, selon l'esprit du projet Fayer, ne porte pas seulement sur la peine principale, mais encore sur la peine secondaire, cette dernière peine — qu'elle consiste en une amende, dans la perte d'une fonction, dans la suspension de l'exercice des droits politiques,

etc. — figurant une peine accessoire, qui partage les vicissitudes de la peine principale. Toutefois, en cas de récidive, la peine réputée expiée devrait entrer en ligne de compte et être prise en considération comme un châtement antérieurement encouru. Le Sénat français ne paraît pas néanmoins s'être rangé, au moins tout de suite, aux idées émises ici sur le contre-coup que la remise de la peine principale doit avoir sur les peines prononcées à côté d'elle ou en découlant. En effet, aux termes de l'article 2, qu'il votait en 1890, et qui, sauf les mots : « de l'amende », a reçu force de loi en 1891 :

« La suspension de la peine ne comprend pas le paiement de l'amende, des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

« Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue. »

On peut même rapprocher de ce texte, comme étant conçu dans le même esprit que lui et comme prêtant momentanément vie à des peines parallèles à la peine principale ou dépendant de celle-ci, sauf à arrêter leur effet après coup, l'article 4 de ladite loi qui porte :

« La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

« Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article premier, paragraphe 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties. »

D'ailleurs la dissidence qu'accusait la loi sénatoriale, toujours susceptible de redressement, tant qu'elle n'était pas adoptée par la Chambre, se trahit et se pressent dès son entrée en matière, où il n'est parlé, ainsi qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, que de *sursis* à l'exécution de la peine, partant que de suspension, non de remise de la peine et que de condamnations à *l'emprisonnement*, seules admises au bénéfice de cette loi. Remarquons seulement que l'article 5 permet aux tribunaux, d'étendre les effets du paragraphe 2 de l'article précédent (art. 4 transcrit ci-dessus) *aux condamnés à l'amende* ; ce qui pouvait valoir au moins à ces derniers l'avantage de voir à un moment donné leur casier affranchi de l'inscription afférente à cette condamnation. En ce qui concerne la récidive, l'article 3 adopté par le Sénat français, et resté

tel dans la loi définitive, nous apprend que « le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article premier, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal ». D'où il suit qu'en France, notre législation étant fixée par cet article 3, la rigueur déployée semblerait devoir être moins grande que dans l'ébauche de M. Fayer à qui il suffit, pour que les conditions de la récidive soient remplies, de rencontrer une précédente condamnation, même non exécutée après sa suspension, et même considérée dès lors chez nous comme non avenue.

Cette ébauche élude la possibilité pour la peine de l'emprisonnement d'État (*custodia honesta*), d'être remise conditionnellement. D'une part, il n'est pas admissible que l'exécution de cette peine agisse d'une façon dépravatrice sur la vie morale du détenu. D'autre part, la prison d'État (*Staatsgefängnis*) occupe une place à part dans le système pénal de la monarchie, et quand cette peine n'est que d'une durée restreinte, l'élément répressif s'y rencontre à si faible dose, qu'il paraît complètement oiseux de la lier à une condition.

Il entre également dans les vues du projet d'admettre la remise de la peine au profit même de l'accusé sans ressources, qui serait ainsi dans l'impossibilité d'offrir des garanties. Que si au contraire sa situation le permet, le cautionnement ira, comme une sécurité spéciale, se ranger à côté des autres. L'auteur du projet compte beaucoup sur le cautionnement en argent, pour prévenir notamment les collisions. Quand un campagnard à moitié aisé aura par un dépôt de 100 florins, tirés de son propre avoir ou de celui de ses proches, garanti qu'il ne se collettera plus, cette somme exercera pour sa réserve et abstention ultérieure une action plus déterminante que n'importe laquelle des pénalités sévères existantes. Ses parents aussi veilleront avec la plus grande sollicitude à le soustraire aux occasions de conflits, ce qui est la chose principale. Au regard d'autres actions punissables, le cautionnement (en argent) pourra sortir aussi des effets satisfaisants — sous la supposition toujours que les personnes chargées de rendre les jugements sauraient en faire un emploi judicieux.

Le projet Fayer contient sur la peine pécuniaire des dispositions fort curieuses et nouvelles, qui forment contraste avec les lois et

projets élaborés à l'étranger à son sujet. La remise conditionnelle de cette peine se trouve essentiellement justifiée par la circonstance que grâce à elle il y aura une réduction des cas dans lesquels, malgré son poids médiocre, la peine devra, pour cause de dénuement de l'inculpé, être convertie en une peine privative de liberté. Pour ce qui est toutefois de la question d'efficacité, nul doute que la peine pécuniaire déjà mesurée, mais conditionnellement remise, ne soit plus propre à éloigner, à détourner du mal qu'une peine pécuniaire déjà acquittée. A quoi vient s'ajouter, qu'en poursuivant impitoyablement la rentrée des amendes, l'État ruine parfois toute l'existence notamment des paysans peu fortunés et concourt de la sorte à l'extension du prolétariat.

M. Fayer ne croyait pas pouvoir interdire la possibilité d'une remise conditionnelle, par ce motif déjà qu'au cas où la nouvelle institution demeurerait, dans son application, limitée aux peines privatives de liberté, le prévenu trouverait son compte à être condamné à une peine corporelle plutôt qu'à une amende. Car enfin celui-ci pouvait au moins espérer échapper à l'exécution de la peine corporelle sous certaines conditions, tandis qu'une condamnation à l'amende ne lui ouvrait jamais la même perspective.

L'auteur du projet est convaincu, qu'à la faveur seulement de l'extension appuyée par lui, l'institution de la remise conditionnelle peut devenir une partie organique et complémentaire du système pénal en vigueur et qu'elle ne donnera pas naissance à des contradictions au sein de ce système. De même que la libération provisoire trouble actuellement dans une certaine mesure l'équilibre établi dans la tarification pénale, par la raison que la durée minima, pour laquelle cette libération est utilisable, a été fixée à un an, de même avec la remise conditionnelle, de pareils phénomènes apparaîtraient dans une proportion plus forte encore, si des peines d'importance moindre étaient sous ce rapport l'objet d'une exclusion.

M. Gruber fait un dernier emprunt aux considérations qui ont motivé l'esquisse du savant professeur. Celui-ci reconnaît, que la situation juridique de la partie lésée commande des ménagements. La fixation de mesure de la peine ne peut toutefois pas être abandonnée à la partie lésée, qu'anime habituellement un désir de représailles et le sentiment de la vengeance. Mais la peine, pour être conditionnelle, n'en est pas moins tout d'abord certainement une peine. De toutes façons elle implique la désapprobation de la puissance publique, ce qui constitue un des éléments essentiels de

toute pénalité. En second lieu elle produit, au cas de récidive, un effet aggravant, et enfin elle demeure pendant trois ans suspendue comme une menace sur la tête du condamné. Prétendre dès lors, qu'un jugement rendu dans de pareilles conditions, n'offre aucune satisfaction à la victime de l'infraction commise, c'est alléguer une inexactitude, attendu que l'État a réellement frappé d'une peine l'agent de cette infraction.

M. Fayer clôt sa justification par les réflexions suivantes :

« Dans le domaine du droit pénal, dit-il, l'État fait à la partie lésée forces concessions. En bien des circonstances il renonce à son droit de punir, rien que par égard pour la partie lésée. Telle est l'idée directrice de l'État au sujet de la plupart des délits, poursuivis seulement après plainte (*antragsdelicte*). Que la pensée se reporte ici aux crimes contre les mœurs, au vol de biens appartenant à des proches, à la défraudation, etc. Si en considération de la victime elle-même, l'État ferme dans de pareils cas les yeux sur les faits d'une extrême gravité, il doit pouvoir exiger que très exceptionnellement, à propos d'actes d'importance très secondaire, la victime se contente pour des raisons sociales d'ordre supérieur, d'une répression, qui sans doute n'affecte pas directement la fortune et la personne, mais dont la force morale voulue n'est tout de même pas absente. »

Un article publié par le juge Farkas et cité également par M. Gruber comme méritant une mention ne peut se défendre de la crainte qu'à l'occasion de la répression de tous les faits accomplis par insouciance la peine ne soit remise par le juge, ce qui équivaldrait à l'impunité de toute une catégorie considérable d'actes punissables et ne laisserait pas que de faire courir des périls graves à l'administration de la justice.

Un autre magistrat, Ladislaus Bodor, ayant de son côté pris fait et cause pour l'introduction en Hongrie des jugements conditionnels, M. Gruber lui emprunte les lignes suivantes, qui mettent en lumière, de façon à nous impressionner, la nocuité pour les jeunes garçons des peines privatives de la liberté :

« Il y a quelques temps, écrit Bodor, la prison de Klausenburg renfermait un pensionnaire, qui avait à peine franchi sa seizième année. Quel crime avait commis ce garçon ? Voulant paraître dans une réunion dansante avec un chapeau orné de quelques fleurs, et ne pouvant se procurer à la hâte cette parure d'une autre manière, il avait escaladé le jardin de son ancien patron pour y cueillir une rose. Comme il s'éloignait avec son

butin, un agent l'appréhenda sur la clôture et le conduisit de là au poste.

« Conformément aux dispositions extrêmement rigoureuses de notre Code pénal sur le vol qualifié, ce voleur de roses attrappa six mois d'emprisonnement.

« Le ministère public avait requis cette peine comme étant la plus douce, et la Cour l'avait prononcée faute d'en pouvoir administrer une moins sévère.

« Au milieu des sanglots l'adolescent demanda, s'il lui faudrait en prison faire sa punition parmi des voleurs.

« Le magistrat qui présidait et qui était fort avancé en âge en même temps que très expérimenté, ne sut, tellement il était ému, que répondre à l'enfant. Deux ans plus tard, nous retrouvons ce dernier en prison dans la division des adultes. En compagnie d'un tiers il avait enfoncé la vitre d'une cave garnie de barreaux en fer. C'était pour enlever de la graisse. Il confessa son action en témoignant du repentir. Personnellement il n'avait pas cédé à un besoin, mais son camarade avec lequel il s'était lié au cours de sa détention, l'avait entraîné au crime. Ayant encouru cette fois une condamnation qui ne dépassait que de deux mois celle qui l'avait frappé précédemment pour la rose, il s'en montra fort reconnaissant.

« Plus récemment le tribunal avait à juger un apprenti cordonnier. Celui-ci avait pénétré par la fenêtre de la cuisine de son patron dans le jardin, qui faisait partie du même fonds de terre, mais était loué à un autre habitant, et il avait passé quatre grappes de raisin à un co-apprenti de moins de quatorze ans qui l'attendait près de la fenêtre. Dans ce cas aussi la sentence ne pouvait descendre au-dessous de six mois d'emprisonnement.

« L'enfant demandait en joignant les mains s'il n'était pas possible de lui venir en aide parce qu'autrement il préférerait mourir que de faire de la prison.

« Il a tenu parole.

« Ce sont là, ajoute Bodor, des cas émouvants, dont le premier se présente assez fréquemment. »

A la suite de ces citations, M. Gruber marque sa confiance dans la plus prochaine session des juristes hongrois, qui sauront se saisir de la question des condamnations conditionnelles, en se donnant pour rapporteur M. Fayer et mettre cette question à leur ordre du jour avant les assises juridiques des autres pays.

Il compte aussi sur le zèle du ministre de la justice Szilagyi,

qu'on dit favorable à la création nouvelle et porté à lui aplanir les voies en Hongrie.

Enfin, pour être aussi complet que possible à la date où il écrit, il rappelle quedéjà la question a été soulevée à la Chambre des députés hongrois, qu'à la séance du 3 février 1890, le professeur Arnim Neumann, notamment, avait demandé s'il ne serait pas opportun de suivre l'exemple donné par plusieurs législations étrangères, observant d'ailleurs que les lois promulguées en Angleterre et en Belgique y sont en vigueur depuis trop peu de temps pour que l'expérience faite dans ces pays autorisât des conclusions dans le sens de l'utilité de l'innovation. Au demeurant ce député concluait cependant, qu'eu égard à l'effet imperceptible des courtes peines corporelles sur de jeunes personnes et eu égard aussi au but d'amendement, de moralisation attaché à la peine, cette innovation pourrait être recommandée d'autant plus, qu'avec la situation financière de la Hongrie, il n'y avait pas à attendre une réorganisation pénitentiaire procurant l'isolement aux sujets en question, qui représentent jusqu'à 80 p. 100 de la totalité des condamnés. Il est vrai que le débat ayant été repris deux jours après, le professeur Alexandre Korosi, répondant à M. Neumann, se refusa d'admettre comme close la controverse sur la valeur de l'institution proposée, estimant, quant à lui, que la peine découlait comme une conséquence naturelle du méfait et que le méfait ne pouvait être effacé que par la peine.

Les renseignements fournis par M. Gruber ne vont pas plus loin pour sa patrie propre où la conquête poursuivie n'était donc pas réalisée encore à l'heure où il déposait la plume, et cela notwithstanding plusieurs articles, qu'il avait lui-même publiés sur la matière et dans lesquels il avait entrepris de faire de la propagande en faveur de la conformation anglo-américaine de la conception qui nous occupe. C'est aussi de ce côté notamment, qu'avec M. Gruber toujours pour guide, nous allons maintenant nous tourner.

## II.

### LE BILAN DES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES EN AMÉRIQUE, EN ANGLETERRE ET EN AUSTRALIE.

C'est à *Tallack* (Penological and preventive principles with special reference to Europe and America, London 1889, chapitre XIII : conditional liberty and probation system, in lieu of

imprisonment) et à *Aschrott* (Aus dem Strafen- and Gefangniswesen Nordamerikas, Hambourg 1889) et *Ersatz kurzzeitiger Freiheitsstrafen*, Hambourg 1889) que l'Europe est redevable de la connaissance du sage système pénal, pratiqué par le petit État de Massachusetts, qui, entre les États-Unis de l'Amérique du Nord, a attiré sur lui l'attention des criminalistes. Cette contrée peut même s'enorgueillir du système d'épreuve adopté par l'Angleterre et qui n'est pas sans présenter de la similitude avec sa propre législation correspondante. « English probation » system for mis demeanants, dit Tallack, somewhat similar to the Massachusetts mode. » L'absence presque complète de jeunes criminels au Massachusetts constitue un résultat, dont on a lieu vraiment d'y être fier et qu'on doit essentiellement à l'introduction en 1878 de l'institution des condamnations conditionnelles, ou plutôt des épreuves, de l'expérimentation auxquelles on soumet les prévenus. « Every case is an experiment », fait observer dans son dixième rapport annuel, paru à Boston en 1889, le Probation officer Edward H. Savage. La réforme de 1878 a consommé une des organisations pénitentiaires les plus mémorables du temps présent et l'idée qui la défraye est en train de conquérir à pas de course tout l'univers civilisé.

Le procédé anglo-américain est incontestablement plus favorable à l'accusé que tout autre et mérite dès lors plutôt d'être copié que le système belge. Suivant Wach, l'auteur de la *Réforme de la peine privative de la liberté* qu'il a publiée l'année dernière à Leipzig, « si un essai de suspension de la peine doit être fait, que ce soit pas à la façon mesquine, formaliste de la loi belge. On pourrait commencer par les jeunes délinquants, ainsi qu'on a entrepris de le faire à Boston ».

La loi belge, ainsi quelque peu malmenée par Wach, est cette loi du 31 mai 1888 *établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal*, et qui ne nous intéresse ici que par son article 9, aux termes duquel :

« Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure, pour crime ou délit, ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai

dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années (1).

« La condamnation sera comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées. »

Ce n'est pas le lieu de relever les différences séparant la loi belge de 1888 du projet adopté par le Sénat français, lequel projet ne limite pas son bénéfice à une condamnation à l'emprisonnement ne dépassant pas six mois, mais refuse aussi aux magistrats la faculté de faire produire effet à ce bénéfice avant la révolution d'une période de cinq ans. Ce qu'il importe au contraire de mettre en saillie en ce moment, c'est que, dans le système anglo-américain, quand le temps d'épreuve s'est écoulé sans accroc, il se produit de plein droit au profit de l'accusé une sorte de *restitutio in integrum*. Or, sans doute, en Belgique, quand le sursis accordé aura été traversé sans rechute, la condamnation sera envisagée comme « non avenue ». Mais finalement on n'y est qu'en face d'une fiction, attendu qu'en fait le jugement flétrissant a été rendu, encore qu'il n'ait pas été exécuté. Aussi, sous l'empire de la pratique anglo-américaine, le prévenu se prémunira-t-il encore davantage contre de nouveaux dérèglements, exposé qu'il y est également à passer devant le juge et à être puni, avec l'appréhension angoissante en plus, qui s'attache à l'incertitude sur la mesure de la peine. Le mal incertain est toujours plus grand que celui à la probabilité duquel l'individu s'accoutume, celui-ci se familiarisant insensiblement au cours du temps avec l'éventualité de la survenance du dernier mal, dont l'étendue est connue.

A propos de la peine de la condamnation conditionnelle, le système belge a recueilli des suffrages on ne peut plus autorisés qui lui ont fait une réclame des plus efficaces. En même temps l'opinion publique se comportait plutôt en marâtre vis-à-vis du procédé anglais, victime d'un manque d'égards bien caractérisé. A peine si dans la première assemblée annuelle du Congrès international

---

(1) Avec une rédaction semblable il n'est certes pas permis de dire, comme le faisait récemment un grand journal de Paris, que la loi belge, appliquée à MM. Dreyfus et Morès après leur duel d'il y a quelques mois, ne demande aux condamnés de n'être sages que pendant un an seulement après qu'elle les absout.

des criminalistes tenue à Bruxelles en 1889, il y eut, à part Liszt, un orateur faisant une allusion, même discrète et fugitive, à ce procédé. Même le professeur Prins se contenta de mentionner le « probation system » américain et de fournir sur lui quelques indications statistiques, d'une exactitude contestable, sans rencontrer d'ailleurs de contradiction.

M. Gruber s'élève naturellement avec beaucoup de force contre la position de la question qui, dans les délibérations bruxelloises, implique, pour ainsi dire l'inexistence en notre matière de tout autre document législatif que la loi belge. Car la réunion avait été interrogée ainsi : « Peut-on recommander au législateur de suivre l'exemple de la Belgique... en introduisant la condamnation conditionnelle dans le système pénal ? » alors que la consultation eût dû porter sur le point de savoir, quelle était des lois respectives d'Angleterre ou de Belgique, celle qui méritait les préférences du législateur. En effet, ces lois sont marquées par des caractères distinctifs, qui ne permettent nullement de les confondre. On oublie que dans cette voie l'Angleterre a précédé tous les autres peuples de l'Europe, puisque le « Probation of first offenders act » (50 et 51 Vict. chap. 25) y remonte au 8 août 1887, pendant que la loi belge sur les condamnations conditionnelles, ne prend date, ainsi que nous l'avons vu, qu'au 31 mai 1888.

D'où il suit que le système anglais, digne de trouver des zélateurs et imitateurs, est loin de justifier le silence en quelque sorte calculé, qu'on a fait autour de lui. M. Gruber ne fait nul doute, qu'une fois le « probation system » apprécié à sa juste valeur dans un rayon plus étendu, la conséquence en soit même un accroissement du nombre des adhérents d'un système, qui a doté l'Europe de la forme tout d'abord seule acceptable de la condamnation conditionnelle. « Le tout conserve, écrivait Wach, une tendance policièrement pédagogique. »

Le principe qui sert de base à l'institution bostonienne revient notoirement à la nécessité de prendre en considération le côté subjectif de l'infraction pénale et les dangers que l'agent fait courir à la communauté, pour s'abstenir, si les circonstances y induisent, de sévir contre les auteurs de violations minimales du droit établi, en leur fournissant plutôt l'occasion de s'amender sans châtement. A cet effet le fonctionnaire éprouveur (probation officer) entre en rapports personnels avec le sujet mis en observation, en étudie attentivement la nature, les tendances, toute la manière d'être, et médite, pour chaque cas particulier, sur les chances d'amélioration

et les aptitudes à amélioration qu'il peut présenter. Si ses impressions l'y déterminent, il se fera expérimentateur et suggérera au tribunal de laisser aller l'accusé indemne pendant un temps d'épreuve qui se prolongerait pendant trois, six, neuf, douze ou quinze mois. Le tribunal, en acquiesçant à cette requête, abandonne le prévenu et, à supposer que celui-ci justifie la confiance placée en lui, il recouvre sa liberté intégrale, il reprend complètement possession de lui-même et peut rentrer, la tête haute, dans la société de ses concitoyens comme un homme d'un passé absolument intact. Après que le « probation officer » s'est fait, en faveur de quelqu'un, le requérant de sa délivrance conditionnelle, commence sa responsabilité propre, son obligation de veiller à l'observance des conditions mises à l'affranchissement. Il lui appartient dès lors de venir en aide à son protégé, de lui chercher une besogne utile, d'aller le visiter dans son domicile, d'en réclamer pendant un temps déterminé des informations périodiques ponctuelles, de ne ménager ni son temps ni sa peine, afin d'entretenir chez l'individu en surveillance une excitation généreuse et de l'entraîner vers une vie désormais sobre, laborieuse et décente.

Dans le laps de dix ans, 424 personnes auraient de la sorte trouvé leur gagne-pain dans la ville de Boston, où pendant la même période le « probation officer » aurait effectué 7.799 visites.

L'exemple de l'État de Massachusetts fut d'abord imité dans la Nouvelle-Zélande, qui, en 1886, s'appropriâ la loi américaine ; de telle sorte que cette colonie anglaise a devancé d'une année environ la mère-patrie dans une voie où le « probation of first offenders act » n'a fait entrer celle-ci — on s'en souvient — qu'en 1887.

Conformément au rapport officiel pour 1886-1887, il y a eu, en Nouvelle-Zélande, pendant ces deux années, 121 accusés, affranchis de la condamnation à titre d'épreuve. Sur ce nombre, 58 se trouvaient libérés de la surveillance, 53 y demeuraient encore soumis, 9 n'avaient pas répondu aux conditions posées à l'exemption et un avait pris la fuite. Les frais du système s'élevaient approximativement au dixième de ce qu'eût coûté, selon toute vraisemblance, à la colonie l'exécution de la peine à l'emprisonnement, qu'autrement il eût fallu mesurer. Ainsi en 1886-1887 les frais se seraient montés à 7.000 livres sterling ; en 1888, l'économie se chiffrait par 3.000 livres. Pour l'intelligence de la proportion M. Gruber relate que la Nouvelle-Zélande compte une population de 533.000 âmes.

Plus récemment, l'institution de la condamnation conditionnelle

a remporté en Australie, qui peut se prévaloir déjà dans une autre direction de l'act Torrens relatif à la constitution et à la transmission de la propriété immobilière, des victoires signalées. En effet Queensland a adopté une loi, taillée sur ce patron, et la Nouvelle-Galles du Sud aussi bien que Victoria semblent devoir obéir à l'impulsion donnée. C'est le membre du Parlement anglais, Howard Vincent, le promoteur de la loi anglaise sur ce sujet, qui a importé l'institution dans ces lointains parages.

Il se répand aussi que le roi de Suède témoigne un vif intérêt à l'introduction d'une loi semblable dans le pays qu'il gouverne.

D'après une lettre écrite à M. Gruber par le colonel Howard Vincent, la ville de Londres, depuis la mise en vigueur de la loi anglaise (en 1887) aurait vu mettre en liberté, en manière d'expérimentation, plus de 300 individus, et sur ce nombre 70 p. 100 — pour autant que ce point peut être acquis — ont justifié la mesure. Cette loi n'est pas restée non plus sans toute application dans la campagne britannique; mais nous manquons encore à cet égard d'indications statistiques précises, ce dont il y a même lieu de s'étonner, puisque à la date du 3 août dernier, trois années s'étaient écoulées déjà sur l'emploi de la nouvelle législation. Pour ce qui est de la Belgique, des renseignements qui vont du 1<sup>er</sup> juin 1888 au 31 décembre 1889 et embrassent dès lors une période de dix-neuf mois, nous apprennent que sur environ 14.000 condamnés conditionnels, 200 environ ont comparu de nouveau devant la justice.

Un rapport officiel paru récemment à Boston, qui nous fournit sur l'État de Massachusetts, pour une période de dix ans s'étendant de 1879 à 1888, des données statistiques, n'est pas sans présenter un intérêt considérable. Dans ce rapport, il est bon de le remarquer, les chiffres afférents à l'année 1878 où la loi a vu le jour et qui portent seulement sur deux mois et dix jours ont été réunis à ceux de l'année 1879. L'État de Massachusetts ne nous attire que par le Suffolk county, où se place aussi la capitale Boston; et cette préférence s'explique, d'une part, par ce fait, que c'est à Boston tout d'abord que la condamnation conditionnelle a fonctionné à titre d'essai et d'autre part, par la circonstance que l'expérience tentée ayant réussi, l'État tout entier se rangea, en 1880, à la pratique inaugurée. La population du Suffolk county s'élève à 387.626 âmes et ce comté a été, par rapport aux « probation officers, » réparti en trois districts, à savoir: le district central, qui s'assujettit le comté tout entier à l'exception de Boston Sud et de Roxbury, le

« probation district » de Boston Sud et le « probation district » de Roxbury.

Pendant la période décennale, sur laquelle le rapport nous éclaire (1879-1888), on aurait dans le district central de la ville de Boston colloqué 1.716 années d'emprisonnement à ceux qui ont été affranchis de peines.

L'emprisonnement a été évité :

En 1879 .....	par	322 personnes.
— 1888 .....	—	880 —
— 1889 .....	—	994 —

Pour se fixer sur l'exactitude de ces chiffres, qu'on se reporte aux détails suivants correspondant à l'année 1888. Dans cette année, en effet, 880 individus ont conservé, venons-nous de dire, leur liberté. De quelle façon ce calcul a-t-il pu être fait? Voici comment :

Sur ces 880 individus incriminés, un établissement, appelé « House of industry », qui sert d'asile aux mendiants, vagabonds, ivrognes, etc., en aurait recueilli :

Pendant 1 mois.....	621
— 3 — .....	80
— 6 — .....	49
— 12 — .....	1
Ensemble.....	751 751

Le « House of correction », qui est une prison, en aurait recueilli :

Pour 3 mois.....	12
— 6 — .....	45
— 9 — .....	1
— 12 — .....	10
Ensemble.....	68 68

Le « Scherborn Prison », maison de correction pour femme, où le minimum de la détention est d'un an, en aurait reçu :

Pour 12 mois.....	46 46
A reporter.....	865

Report..... 865

Et enfin le « Concord Prison » qui est un « Reformatory », ouvert aux gens amendables, âgés de moins de 40 ans, qui peuvent être tout au plus renfermés pour une durée de 2, respectivement de 5 ans, en aurait interné :

Pendant 12 mois..... 15 15

Ce qui nous restitue notre total de..... 880

Le district de Boston a, au cours des dix années, épargné la peine de l'emprisonnement à 5.697 personnes; 662 ont échappé à l'amende.

Si l'on s'attache aux frais épargnés par ceux qui autrement auraient dû payer leurs fautes d'une peine privative de leur liberté, on voit que l'économie réalisée revient :

	Dollars
Pour l'année 1879 .....	à 6.675
— 1888 .....	à 22.978
— 1889 .....	à 31.342

Pendant dix ans le profit fait sur l'entretien des prisonniers s'est traduit par la somme de 210.886 dollars.

L'économie de 22.978 dollars pour 1888 s'obtient ainsi :

L'entretien mensuel comportait :

	Personnes	Doll. Sch.	Dollars.
Dans le House of industry pour	1	8 16	
— — —	751	9.522	9.522
Dans le House of corection pour	1	7 9	
— — —	68	3.084	3.084
Dans le Scherborn Prison pour	1	15 53	
— — —	46	8.572	8.572
Dans le Concord Prison pour	1	10	
— — —	15	1.800	1.800
Si bien que l'entretien total de 880 personnes se serait chiffré par.....			22.978 (1)

(1) M. Gruber ou plutôt le document officiel auquel il se réfère ne commet-il pas cependant une erreur en imputant à l'année 1888 tout entière un résultat obtenu pour un mois seulement avec l'ensemble il est vrai des affranchis, parmi lesquels le temps de détention est supposé très variable ?

Pendant dix ans le « probation officer » de Boston a examiné les cas délictueux de 27.052 individus susceptibles d'être soumis à l'observation. Là dessus 7.251 ont été placés sous le contrôle, dont 580 se sont montrés indignes de cette faveur.

Le « probation officer » de Boston, Savage, a calculé que 25 p. 100 des accusés seraient entrés en prison, que 10 p. 100 auraient été condamnés à l'amende et que faute de recouvrement de l'amende, 65 p. 100 auraient été assujettis à l'internement.

La peine pécuniaire aurait été mesurée en d'aussi nombreuses circonstances, parce que le plus grand nombre des violations de la loi auraient été des infractions d'importance secondaire et des premières infractions.

En principe ceux qu'on relève de la peine sont tenus de restituer à l'État les frais qu'ils lui ont occasionnés, sauf à bénéficier fort souvent de la remise de ces frais quand ils ne sont pas en mesure de les acquitter.

Dans le cours de dix ans, 759 personnes furent adressées à des établissements destinés à la réception de cette catégorie de femmes qui vit dans la fainéantise ; beaucoup d'entre elles étaient sans abri et abandonnées. Là on s'intéressait à elles, on leur enseignait à travailler, et — quand c'était possible — on leur assurait une occupation liée à un salaire. Bien des petites campagnardes, à peine adultes, généralement de bonne maison, étaient rapatriées dans leurs familles. Elles vagabondaient la nuit durant et menaient une existence licencieuse. La plupart du temps elles n'étaient que depuis quelque temps à Boston où leur inexpérience les faisait succomber à la tentation. Des billets gratuits leur étaient fournis pour rentrer par chemin de fer ou par voie d'eau ou bien leurs frais de route étaient couverts moyennant un fonds urbain ayant cette destination précise. Pendant dix ans, 3.732 hommes et 3.207 femmes, soit au total 6.939 personnes, ont été mis à l'épreuve dans le district urbain de Boston. Sur ces personnes, 473 n'ont pas justifié la confiance dont elles avaient été l'objet et ont passé ultérieurement en jugement, pendant que 107 se sont esquivées avant leur condamnation. Au demeurant, 580 ou 8 p. 100 ne se sont pas amendées contre 6.359 ou 92 p. 100 qui ont attesté leur amélioration. A l'expiration de la dixième année, la procédure d'épreuve était encore en cours pour 312 personnes, de sorte qu'elle a été expérimentée en 7.251 cas.

Pour l'année 1889, voici des chiffres empruntés par M. Gruber

au dernier rapport officiel qui a paru (1). Le régime de la mise à l'épreuve a été appliqué à Boston à 1.125 personnes, dont 1.065 (soit 94 p. 100) ont répondu aux espérances contre 64 ou 6 p. 100 qui les ont déçues. Sur les 287 sujets soumis à l'épreuve dans Boston-Sud, 267, soit plus de 93 p. 100, ont fait bonne contenance contre 20 qui représentent moins de 7 p. 100. Enfin des 422 individualités appelées au bénéfice de l'institution pendant la même année à Roxbury, il n'y en eut que 50 à n'avoir pas donné satisfaction contre 372.

Il reste à signaler celles des actions répréhensibles, dont les individus assujettis à l'expérimentation se sont principalement rendus coupables au cours des dix années dans le « Probation district » central de Boston.

Ici se rangent :

L'ivresse (pour la 1 <sup>re</sup> fois) (2).....	3.461 cas
Le vol.....	958 —
Vagabondage nocturne de prostituées...	764 —
Lésions corporelles.....	470 —
Existence irrégulière et de paresseux ...	274 —
Violation de domicile (surtout par pénétration dans des locaux affectés aux affaires).....	240 —
Ivresse habituelle.....	222 —
Ivresse (pour la 3 <sup>e</sup> fois).....	211 —
Détournement.....	82 —
Violation de règlements urbains.....	77 —
Inconduite.....	48 —
Mutilation d'objets.....	35 —
Recel.....	35 —
Maraudage.....	31 —
Fuite.....	28 —
Tromperie.....	27 —
Violation des lois sur le loto.....	27 —
Etc., etc.	

Les fonctionnaires préposés à l'expérimentation rendent un témoignage éclatant aux résultats bénis de la condamnation conditionnelle. C'est ainsi que, suivant l'*officer* du « Probation district » central de Boston, M. Savage, « la déclaration de liberté

(1) Probation Work in the county of Suffolk, for the year ending dec. 31. 1889. — Boston 1889. City Document n° 6.

(2) Le délit d'ivresse est en Massachusetts l'objet d'une vigilante répression. Aussi quand il y a lieu de sévir itérativement contre l'ivresse, recourt-on à l'envoi à la Reformatory, à Concord.

sous condition a, en maintes circonstances, frayé les voies à un amendement effectif et a préservé bien des personnes innocentes et des familles abandonnées, de maux plus grands que ceux que le malfaiteur eût été contraint d'endurer. De son côté, M. Parker, l'*Officer* du « Probation district » de Boston-Sud, affirme que bien des individus essayés sont devenus une bénédiction pour leur famille, et que cette institution a amélioré les parents et sauvé les enfants. Enfin, l'*officier* du « Probation district » de Roxbury constate également qu'un grand nombre de ceux dont il s'agit ont échappé à la honte et à la ruine et ont pour toujours tourné le dos à l'armée du crime.

Tout récemment on a commencé également en Allemagne à reconnaître la supériorité du système anglo-américain sur le système belge, en faveur duquel Liszt et ses partisans déploient au contraire un prosélytisme des plus actifs, dans l'ordre littéraire aussi bien que social.

Une historiette, racontée par Tallack, doit achever, dans la pensée de Gruber, de caractériser l'institution américaine. Un « State-agent », reçut naguère d'un citoyen influent et opulent de Boston une forte leçon, en ce que celui-ci s'élevait avec une vivacité extrême contre l'indulgence malavisée montrée par l'État aux individus pris à l'essai, déclarant que, quant à lui, il éprouverait contre tout délinquant toutes les rigueurs de la loi.

Peu de temps après, ce citoyen impitoyable retournait tête baissée chez le fonctionnaire, auquel il avait développé ses théories rigoristes, pour implorer sa protection dans l'intérêt d'un propre fils de dix-huit ans, qui avait dilapidé les fonds de son supérieur. L'information révéla que le caractère du jeune homme n'avait pas donné prise jusque-là et qu'il s'était trouvé exposé à de très grandes tentations.

Aussi le « probation officer » requit-il en justice son admission à l'épreuve, qui fut en effet prononcée pour la durée d'une année. L'année s'étant écoulée sans encombre, l'employé fautif rentra même chez son ancien chef, qui l'a pris plus tard pour associé. Le père de ce jeune égaré ayant depuis cette aventure rencontré le fonctionnaire dans la rue, alla à lui en lui serrant la main et en lui disant avec émotion : « Mon fils a été sauvé, je confesse mon erreur. »

Dans une sorte d'appendice à sa brochure, M. Gruber assigne la date du 15 février 1890 à la lettre relatée plus haut, que lui écrivait Howard Vincent et où le colonel évaluait à 300 environ le nombre

des personnes « released » à Londres depuis l'introduction de la loi, sur lesquelles 70 p. 100 auraient eu une conduite satisfaisante. Une autre lettre écrite par le même colonel à M. Liszt qui la relate dans un travail du 20 juin 1890, porte à 500 le nombre des personnes « released » à Londres et à 95 p. 100 le chiffre des individus amenés. Il est probable que cette dernière lettre aura succédé à celle qu'avait regue M. Gruber, à quelques mois de distance, quand déjà les matériaux, les résultats s'étaient accumulés autour de l'exécution de la loi anglaise sur le temps d'épreuve ou alors que pendant le dernier trimestre la capitale britannique aura fait du nouveau moyen à sa disposition un usage plus large qu'auparavant. Ainsi s'expliquerait l'écart des chiffres avancés dans les deux lettres, au sujet notamment de la proportion exprimée en pour cent des individus qui rentrent dans la bonne voie.

Des communications extrêmement obligeantes qui nous ont été faites à nous-même par la Chancellerie belge, tenue à la présentation d'un rapport annuel aux Chambres sur l'exécution de la loi du 31 mai 1888, il résulte que s'il y a eu dans le ressort des trois cours d'appel de Bruxelles, Gand et Liège 284.279 condamnations correctionnelles et de police prononcées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1888 au 31 décembre 1889, le nombre des condamnations conditionnelles qui s'appliquent seulement, comme on sait, à des peines ne dépassant pas 6 mois s'élève exactement à 13.195, sur lequel n'ont été constatés que 246 rechutes. Il est vrai d'ailleurs que la faculté laissée aux juges belges de limiter beaucoup le temps d'épreuve, affaiblit quelque peu la portée de l'absence de nombreux récidivistes et nous relevons à cet égard, comme un hommage à la règle définitivement adoptée en France, ce passage du rapport de M. le garde des sceaux Le Jeune, où il est dit :

« La condamnation conditionnelle n'est pas seulement un mode d'adoucissement de la peine dans les cas où la culpabilité ne paraît pas en rapport avec la peine édictée, mais elle doit être encore et surtout une mesure préventive contre la récidive, c'est pourquoi, et certains tribunaux ne l'ont pas assez compris, les délais imposés doivent être d'une durée suffisante. La loi permet aux juges de porter à cinq ans le délai d'épreuve à l'expiration duquel la condamnation est considérée comme non avenue, lorsqu'il n'y a pas de rechute. Les tribunaux n'ont pas assez fréquemment usé de cette faculté et les délais qu'ils imposent devraient être plus longs. »

Parmi les infractions qui ont motivé les condamnations condi-

tionnelles, celles qui les ont alimentées pour la plus forte part nous ont paru être les attentats aux mœurs (122), les calomnies et diffamations (192), les coups et blessures volontaires (3.830), la destruction de clôtures et d'objets mobiliers (267), les escroqueries et abus de confiance (130), les injures par faits, etc. (99), la rébellion et l'outrage (1.028), les vols et détournements (2.009), les contraventions de simple police (2.286), les infractions forestières (358), les maraudages (427), la chasse (484), l'ivresse (161), les postes (144), etc., etc.

Indépendamment des colonies anglo-australiennes déjà mises en ligne, il convient de signaler aussi l'Australie méridionale où le système de l'expérimentation a également déjà été introduit. De même nous assistons à son fonctionnement dans l'Amérique britannique du Nord, à savoir dans le Canada.

En ce qui concerne la colonie australienne de la Nouvelle-Zélande, les renseignements déjà fournis peuvent se compléter par d'autres de date plus récente. Un rapport émané du Ministère de la justice de ces deux grandes îles de la Polynésie témoigne de l'efficacité pratique de la loi en des termes expressifs : « the act is working more satisfactorily than its most ardent supporters could possibly have anticipated ». Détachons seulement encore du « Report » pour 1888 le passage suivant : « it is exceedingly gratifying to be able to report that this act continues to work smoothly and well, and generally carries out the intentions of its introduction. » Dans l'année 1887-1888, l'essai autorisé par la loi fut pratiqué en tout sur 82 personnes, sur lesquelles 40 remplirent toutes les conditions posées à leur liberté et furent congédiées, tandis qu'une se faisait arrêter de nouveau et conduire en prison, qu'une autre se cachait et que les 40 restantes surent encore répondre aux obligations qui leur avaient été imposées. Voici un tableau relatif à ces 82 incriminés et qui fait ressortir leur âge ainsi que le temps pendant lequel ils ont été soumis à l'épreuve :

AGE des éprouvés	PÉRIODE D'ÉPREUVE SE PROLONGEANT :				Total
	jusqu'à 3 mois	jusqu'à 6 mois	jusqu'à 12 mois	au delà d'un an	
10 - 15 ans	2	7	»	2	11
15 - 20 —	13	12	1	5	31
20 - 25 —	5	4	4	1	14
25 - 40 —	5	7	2	2	16
passé 40 —	3	1	3	3	10
Total.....	28	31	10	13	82

Du 1<sup>er</sup> octobre 1886, auquel remonte l'acclimatation de la condamnation conditionnelle, au 31 décembre 1888, 203 personnes ont, suivant les rapports du capitaine Hume, passé par l'épreuve en Nouvelle-Zélande. Parmi elles :

143 ont victorieusement traversé l'épreuve, soit.....	70 0/0
Pour 49 le temps d'épreuve n'est pas encore révolu, soit.....	25 0/0
10 se sont fait incarcérer de nouveau, soit...	5 0/0
Enfin un a pris la fuite.	

Grâce à l'inexécution de la peine de l'emprisonnement, l'économie de frais réalisée en Nouvelle-Zélande s'élève à 2.808 livres sterling 17 schilling 1 penny.

A la date du 15 septembre 1889, si l'on se réfère à Liszt (*Dissertations du séminaire criminaliste*) et à Ernst Rosenfeld (*Quels moyens repressifs pourraient se substituer à de courtes peines privatives de la liberté?* Berlin 1890), le nombre des gens relâchés montait déjà à 256, dont 188 étaient renvoyés définitivement et pour 57 desquels se prolongeait encore l'épreuve.

Une circulaire du Ministre de la justice en Prusse, invitant les chefs des tribunaux provinciaux et des parquets à émettre leur avis, pose comme première question celle-ci : « Existe-t-il dans les pays, où la condamnation conditionnelle a législativement pénétré, des expériences concluantes sur sa valeur pratique? » La majorité des rapports s'est prononcée pour l'inexistence, dans le présent, d'expériences démonstratives. Les institutions d'Europe n'y fonctionneraient encore que depuis trop peu de temps, pour avoir donné lieu à des résultats qui méritassent confiance et pussent être mis à profit ailleurs. Les effets salutaires du système américain ne justifieraient pas suffisamment sa mise à l'essai en Allemagne, ces effets étant dus en grande partie à l'activité dévorante du « probation officer », le capitaine Savage, et une pareille activité ne pouvant, dans l'Empire d'Allemagne, s'appuyer sur le nombre désirable d'hommes. Au surplus la modicité des nombres rassemblés ne saurait entraîner la conviction. Comme la condamnation conditionnelle n'atteint que les infractions les plus légères et les personnalités les moins perverses, les relaps ne sauraient être naturellement qu'en quantité restreinte. Il faudrait établir, *qu'avant* l'introduction du « Probation system », *bien plus de personnes* eussent, en dedans de la période servant actuellement de période d'é-

preuve, *encouru une nouvelle peine*. Les avis ne se font pas faute non plus d'argumenter de ce que dans les États-Unis de l'Amérique du Nord la pratique du système nouveau serait demeurée limitée à l'État de Massachusetts, sans avoir trouvé accès encore dans les autres territoires. Aussi la réalisation du projet devrait-elle être résolument ajournée jusqu'au moment où des expériences significatives répandraient des lumières sur ses conséquences effectives.

Ici s'arrêtent les informations de l'avocat Gruber, qui, il faut le reconnaître, n'a cessé de prendre les faits pour base de son étude et de son orientation. Peut-on dire cependant que ses suggestions s'imposent absolument à notre esprit? Elles reposent sur des données statistiques, tirées de contrées relativement jeunes. Les expériences y ont trait dès lors à des régions, dont la population présente peu de densité et où les rapports sont simples. Là l'incitation au crime et à la récidive est infiniment moindre que dans les pays très peuplés à civilisation ancienne. On reconnaît d'ailleurs aux chiffres relatés, que les pays adonnés à l'expérimentation sont des pays à criminalité infime. Quand la récidive est exprimée seulement en pour cent des condamnés conditionnels, la question surgit de savoir quelle sélection a eu lieu pour ces derniers. A supposer que la mesure de la condamnation dite conditionnelle ne soit prise que relativement aux infractions les moins graves commises par des délinquants jeunes ou particulièrement bien famés, et par conséquent que relativement à un très petit nombre de ceux contre lesquels il faut avoir recours à de courtes peines privatives de liberté, on conçoit un quantum de récidivistes des plus modestes. C'est dans la même mesure que s'aplanit le champ ouvert à l'activité des « probation officers ».

Mais il est permis de se demander si le sentiment juridique européen n'éprouverait pas quelque révolte à ce qu'il fût loisible au juge de renvoyer indemnes, même sous certaines conditions, des accusés, dont la culpabilité ne ferait aucun doute; alors que ce parti serait pris sur le témoignage ou l'avis de tierces personnes qui, encore qu'animées des intentions les meilleures, n'auraient observé le prévenu que pendant peu de temps et pourraient être aisément les victimes d'une prévention favorable ou de l'hypocrisie. Ne peut-on pas penser que l'administration de la justice répressive en recevrait comme un certain cachet d'arbitraire? Est-il même certain qu'au milieu des rapports et conditions si

enchevêtrés où se débat notre vieux continent, la fonction de « probation officer » attire vers elle des hommes en nombre suffisant et offrant les garanties désirables ; bien même, il est vrai, que la sollicitude de nos sociétés philanthropiques pût trouver dans cette direction un aliment aussi digne d'elles au moins que celui qui peut les entraîner aujourd'hui partout ailleurs ?

Ce sont des doutes de cette espèce ou d'espèce semblable qui peuvent disposer pas mal de juristes à réserver leur opinion jusqu'à plus ample informé. Leurs hésitations, à l'encontre au moins de l'importation américaine, anglaise, australienne et polynésienne, rappellent beaucoup, par certains côtés, celles auxquelles se heurtent dans une autre sphère, l'adoption en France et autour de nous de *l'act Torrens* sur la constitution et la transmission de la propriété immobilière. L'âge avancé et respectable de l'Europe, où la richesse foncière est étreinte par tant de liens qu'ont accumulés les temps et ne peut faire abstraction d'un régime hypothécaire qui n'est pas encore abrogé, sert d'objection plus ou moins fondée, plus ou moins sincère à l'admission même facultative du système simplifié créé en Australie par le colonel Robert Torrens. Ce système, qui supprime toute incertitude, toute chicane possible sur la question de la personne du propriétaire véritable est surtout vivement combattu par les hommes de robe vivant de procès, sans qu'il nous vînt cependant seulement à la pensée d'accuser de préoccupations du même ordre les gens du Palais, qu'on rencontrerait parmi les adversaires du mode d'exonération conditionnelle de peine, tel qu'il fleurit par exemple dans le Massachusetts.

En tout cas, de même que des réformateurs zélés, dont nous croyons être, ont pu, par crainte d'un mouvement trop précipité et du froissement de trop de positions prises, de trop de préjugés enracinés, conseiller, en matière terrienne, une transition entre ce qui prévaut encore chez nous et ce qui réussit si bien dans la Nouvelle-Hollande, de même nous applaudissons sans réserve, comme un progrès marqué, qui honore grandement ses promoteurs et notre temps, la loi à laquelle le Parlement français vient, à la date du 19 mars 1891, de mettre la dernière main. Ce qui est sorti de cette loi, ce n'est pas, bien entendu, le pardon accordé *de plano* à ceux qu'on a appelés chez nous les délinquants primaires par une imitation évidente de la qualification succincte de « first offenders ».

Car le pardon absolu, à attendre surtout de celui qui sonde les reins et les consciences, ne se concilie guère avec l'organisation sociale, dont il impliquerait en quelque sorte l'abdication, la déchéance, et qui, après constatation d'une atteinte aux conditions de son existence, ne peut se montrer plus ou moins miséricordieuse qu'autant qu'elle trouverait elle-même son compte au fléchissement de la justice humaine.

Ce qui est sorti de notre loi du 19 mars 1891, scellant l'accord entre le Sénat et la Chambre des députés, ce n'est même pas, au profit de certains délinquants initiaux, un quasi-pardon, à la manière américaine, où, si l'épreuve tourne à leur honneur, il ne reste pas trace d'une condamnation qui n'a même pas été prononcée, qui n'a même pas été fixée à l'origine.

La portée moins large, moins généreuse et pour ainsi dire transactionnelle de la loi française, du projet de laquelle, déposé par M. Bérenger dès 1884 sur le bureau du Sénat français, s'est ensuite inspirée la législation belge de 1888, ressort déjà suffisamment de la rédaction d'une partie de sa rubrique, tendant seulement à l'*atténuation des peines* en cas de premier délit. La peine ne disparaît donc pas ; elle n'est pas escamotée ; elle est même formellement arrêtée dans son quantum et prononcée, et elle est seulement suspendue dans son exécution, pour reprendre vie, s'il y échet. Ce sont aussi les juridictions compétentes elles-mêmes qui, sans suggestion étrangère et en prenant uniquement conseil des lumières que peuvent leur fournir l'instruction chez le juge et à l'audience, admettront au bénéfice de la loi nouvelle ceux qu'elles en jugeront dignes. On ne trouve donc pas ici d'intercesseurs, provoquant la disposition gracieuse, qui est abandonnée à la discrétion et à la sagacité du magistrat de droit commun ; de même d'ailleurs que l'exonéré conditionnel ne peut compter que sur lui, sur ses propres efforts et ses propres réflexions, pour rendre rédemptrice la période légale pendant laquelle il est sursis à l'exécution de la peine.

Mais comme le texte définitivement adopté par le Parlement français après plus d'un voyage d'une des chambres à l'autre sort à peine de l'officine législative, il n'est peut-être pas tout à fait oiseux d'en rappeler ici en terminant les traits essentiels, pour apporter de la sorte notre propre contribution à l'enquête, ouverte surtout jusqu'ici par des étrangers. Point n'est besoin naturellement dans ce travail de nous appesantir sur la partie de la loi qui statue

sur l'aggravation des peines en cas de récidive. Ce n'est pas à dire cependant que cette partie constitue absolument un hors-d'œuvre à nos yeux, attendu que par les deux ordres de dispositions à la fois, le législateur s'est proposé de travailler à l'extermination de ce chancre de la récidive qui suit une marche progressive des plus inquiétantes (1). Déjà auparavant chez nous, on avait entrepris à diverses reprises de l'enrayer, comme le prouvent notamment trois lois bien connues, celle du 5 janvier 1875 sur la réforme des prisons de courtes peines, celle du 29 mars 1885 sur la relégation, celle du 14 août 1885 sur la réhabilitation et la libération conditionnelle. Seulement, tandis que ces lois visaient à agir sur l'exécution de la peine, la peine elle-même était mise en cause dans le projet Bérenger, qui, en édictant sa *suppression* sous une supposition précise, entendait, par adoption d'un point de vue aussi hardi que neuf, au moins en Europe, concourir à la réduction de la récidive avec la même efficacité qu'en rendant la main du juge plus lourde en cas de persistance d'un délinquant dans la mauvaise voie. Les initiateurs du mouvement auquel nous assistons n'ont certainement pas envisagé la question par le petit côté des économies à réaliser, par le côté budgétaire, et on peut croire que, remontant aux fondements du droit de punir, ils ont vu la justice absolue et l'intérêt social d'accord pour conseiller au besoin une grande mansuétude en face d'une première faute. L'homme non averti encore par une mise en jugement, surtout s'il était placé dans des conditions d'éducation et de milieu délétères, peut avoir laissé sommeiller sa conscience, lâché trop facilement la bride à ses instincts, manqué du sens moral nécessaire pour reconnaître la mauvaise direction qu'il prenait et lui tourner résolument le dos. Nous apercevons même, dans la législation qui nous régit déjà, une sorte d'encouragement à la clémence qu'on va inaugurer et qui ne serait dès lors plus tout à fait de la clémence puisqu'elle serait appuyée sur des raisons de justice in-

---

(1) « En 1885, s'écriait à la séance de la Chambre des députés du 3 mars 1891 M. le Garde des sceaux, Armand Fallières, qui a pris à tout le débat législatif une part des plus chaleureuses et des plus méritoires, on comptait 89.634 récidivistes; en 1886, 91.055; 1887, 92.204; en 1888, leur nombre dépasse 94.000....

« Sur les 94.137 récidivistes poursuivis en 1888, 83.293 ont été condamnés. Voici comment ils se répartissent: Ont été condamnés dans l'année — entendez bien — et par le même tribunal 74.935, une fois — c'est-à-dire pour la seconde fois, — 6.585, deux fois; 1.296, trois fois; 331, quatre fois; 98, cinq fois; 30, six fois; 9, sept fois; 4, huit fois; 1, neuf fois; 4, dix fois et plus! »

dividuelle. Lorsqu'en effet un individu, non traduit encore devant les tribunaux, est appelé un jour à y répondre de plusieurs méfaits simultanément, dont aucun n'a donc été jusque-là l'objet d'une répression, le code d'instruction criminelle n'autorise l'application que de la peine encourue par le méfait le plus grave, amnistiant ainsi à vrai dire toutes les autres infractions, en raison apparemment de l'impunité dont l'agent avait joui jusqu'à la reddition du compte qui lui a été demandée.

Quant à l'intérêt social, qui conspire avec la justice en faveur d'une miséricorde très légitimement en éveil chez le juge vis-à-vis de gens qui viennent pour la première fois s'asseoir sur le banc des prévenus, cet intérêt social apparaît très nettement dans ces paroles, que le rapporteur, M. Barthou, prononçait à la séance de la Chambre des députés du 3 mars 1891 :

« Alors même que les tribunaux correctionnels se trouvent en présence d'une première faute, ils usent rarement de la faculté que la loi leur confère de ne prononcer qu'une simple amende. La prison est la peine ordinaire qu'ils appliquent. Or la prison — il n'y a ni témérité ni excès à le dire — corrompt le condamné plus qu'elle ne le corrige et qu'elle ne l'amende. Elle affaiblit son énergie par le déshonneur, tue le remords par l'habitude, égare la conscience par les mauvais contacts et entrave la réhabilitation elle-même par l'incurable flétrissure du casier judiciaire qu'on exige partout, à la porte de l'usine, de l'atelier, du bureau d'administration, de la maison domestique. De telle sorte que de l'aveu de tous les criminalistes, le relèvement moral est devenu presque impossible à celui qui, une fois dans sa vie, a subi la peine de l'emprisonnement. » Que si ces réflexions sont fondées — et qui pourrait en contester la justesse? — la société trouve donc au premier chef son compte à l'organisation des moyens les plus propres à étouffer chez les hommes le désir de renouveler contre elle des entreprises qui lui font courir les plus graves périls. Un de ces moyens, sur lequel nous aurons à revenir, serait fourni par les condamnations conditionnelles en cas de premier délit, comme l'aggravation des peines en cas de récidive en serait un autre.

Pour ce qui est de la seconde hypothèse, liée donc comme on le voit, par une solidarité assez étroite à la première, mais qui ne s'impose pas, par un caractère de nouveauté, à notre attention spéciale, bornons-nous, à cause de cela, à faire remarquer, qu'il y

à été donné satisfaction dans l'article 5 actuel de la loi nouvelle, qui s'exprime à son sujet de la façon suivante :

« ART. 5. — Les articles 57 et 58 du code pénal sont modifiés comme suit :

« ART. 57. — Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

« Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

« ART. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

« Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

« Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. »

Le Sénat qui avait connu le premier de la loi, proposée par son éminent membre, M. Bérenger, avait en outre, au service de l'aggravation, introduit dans l'article 463 du code, réglant les effets de l'admission des circonstances atténuantes, une disposition, d'après laquelle, entre autres :

« S'il y a récidive de crime à délit dans les conditions prévues par l'article 57, la peine ne pourra être inférieure à quatre mois d'emprisonnement.

« En cas de récidive de délit à délit dans les termes de l'article 58, si la peine précédente est de trois mois, ou inférieure à trois mois, la nouvelle condamnation ne pourra être inférieure à celle précédemment prononcée. Si la première peine est supérieure, la nouvelle peine ne pourra être inférieure à trois mois.

« Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le minimum de la peine s'augmentera d'un mois à chaque nouvelle récidive, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de la peine simple encourue. »

Mais ce savant échafaudage n'étant pas du goût de la Chambre, qui n'apercevait aucune raison sérieuse à la modification apportée à l'article 463, le Sénat, dans sa deuxième consultation, capitula en se renfermant lui-même, pour les conséquences de l'aggravation déterminée par la récidive, dans les articles 57 et 58 remaniés, que nous avons rapportés ci-dessus. Et c'est même parce que le Sénat s'était de la sorte montré de bonne composition, que la Chambre s'inclina en fin de compte à son tour devant le nouveau libellé de ces deux articles. Ce libellé lui faisait cependant encore grief, non pas précisément parce qu'il donnait naissance à une récidive spéciale, réalisée même par une condamnation antérieure à une peine ne dépassant pas un an d'emprisonnement, pourvu que la seconde infraction fût identique à la première, mais parce que le Sénat, tout en mettant dans le même sac — ce qui était encore compréhensible — l'escroquerie, le vol et l'abus de confiance, assimilait aussi au vagabondage la mendicité, qui paraît moins grave. Il est vrai que le Sénat ayant cédé sur les circonstances atténuantes qui continueraient désormais, si on les admettait; à sortir, en toute hypothèse, leurs puissants effets, la Chambre ne pouvait pas, pour l'obtention d'une satisfaction par là même plus théorique que pratique, vouloir reculer une solution d'un intérêt aussi général.

Elle avait d'ailleurs, en bataillant avec la Chambre haute, remporté un succès plus franc encore qui nous ramène à l'objet direct de notre étude.

Nous avons relaté précédemment l'argumentation de M. Fayer pour la remise conditionnelle possible de la peine pécuniaire aussi bien que de la peine corporelle. Mais nous avons exposé aussi que le Sénat français avait manifesté d'abord l'intention de se cantonner dans la remise conditionnelle de la seule peine d'emprisonnement, sans d'ailleurs au moins tenir, comme la loi belge

de 1888, à la durée restreinte de cette dernière peine, et en autorisant uniquement les tribunaux, dans un article 5, qui a disparu depuis ou plutôt changé de contenu, à faire disparaître les condamnations à l'amende du casier judiciaire.

Pas plus que M. Fayer, notre Chambre des députés n'a voulu souscrire à une situation privilégiée pour les condamnés à l'emprisonnement. L'honorable rapporteur, M. Barthou, qui est intervenu très efficacement dans les résolutions à prendre, illustre sa résistance à toute distinction par une démonstration vraiment topique.

« Trois personnes, disait-il le 3 mars 1891, sont poursuivies devant le tribunal correctionnel pour le même délit, et le cas est récent dans les annales judiciaires: l'une d'elles est condamnée à trois ans de prison, la seconde à trois mois et la troisième à 3.000 francs d'amende.

« Est-il admissible que le juge correctionnel puisse décider, en ce qui concerne les deux premières personnes, frappées de la peine la plus sévère, celle de l'emprisonnement, que la condamnation ne sera pas exécutée, tandis qu'elle le sera fatalement inévitablement, inexorablement par la troisième, condamnée à l'amende et avec laquelle le juge a entendu user d'un traitement plus bienveillant.

« Cela ne nous a pas paru possible.

« On a objecté devant le Sénat, et cette objection semble avoir été la raison déterminante de son vote, que l'amende une fois prononcée appartient au Trésor qui seul peut en faire remise.

« Mais n'est-il pas aussi exact de dire que la peine de l'emprisonnement, une fois prononcée, appartient au pouvoir exécutif qui seul peut faire grâce? La situation nous paraît la même; il n'y a aucune raison, ni de fait ni de droit, pour ne pas appliquer à l'amende une condition qu'on applique à la prison. »

Les représentations de M. Barthou ne pouvant pas ne pas être accueillies, tant par la Chambre que par le Sénat devant lequel son projet originaire, partiellement battu en brèche, allait revenir, l'article 1<sup>er</sup> de ce dernier projet qui commençait, on s'en souvient sans doute, par ces mots: « En cas de condamnation à l'emprisonnement, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure, etc., etc. » est devenu avec l'addition des mots: *ou à*

*l'amende*, l'article 1<sup>er</sup> de la loi définitive, que le *Journal officiel* a promulguée à la date du 26 mars 1891.

Maintenant que le mouvement est donné, il est difficile de dire où il s'arrêtera. Un progrès en appelle souvent beaucoup d'autres. Diverses questions plus ou moins connexes à celle qui vient d'être résolue s'agissent dans les cerveaux des penseurs et les conseils du Gouvernement. Une visite de journaliste, faite au réformateur le plus infatigable et le plus écouté en ces matières, M. Bérenger, nous initie sommairement, sur le casier judiciaire par exemple et la réhabilitation, aux conceptions qui ont chance d'aboutir dans un avenir peu éloigné. Au gré de l'honorable sénateur, dont les propositions sont actuellement soumises à une commission « la suppression du casier judiciaire aurait lieu après cinq ans pour les délits, et dix ans pour les crimes. Si après une nouvelle période de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes, un condamné n'avait pas encouru la moindre condamnation, il serait de plein droit réhabilité et réintégré par conséquent dans tous ses droits. Donc un condamné pour un délit et un condamné pour un crime qui se seraient bien conduits pendant dix et vingt ans pourraient reprendre leur place dans la société sans qu'aucune trace officielle restât de leur condamnation. En outre la loi aurait un effet rétroactif ».

Voilà comment le souci des condamnables conditionnellement a, par une pente, sur laquelle il fait bon de se laisser glisser, conduit à s'intéresser aussi à ceux qui ont le malheur d'encourir ou d'avoir encouru des condamnations définitives. Ce sont là des préoccupations auxquelles toute notre sympathie est acquise et qui doivent néanmoins ne pas nous faire perdre déjà de vue l'œuvre récemment accomplie. Car si elle est accomplie, elle ne l'est provisoirement que sur le papier et ses partisans comme ses détracteurs peuvent encore se demander quel est le sort qui lui est réservé dans notre pays. Rien n'est imprudent toutefois, comme de vouloir, en dehors de tout élément positif et sur de simples conjectures, tirer un horoscope, auquel des événements rapprochés peuvent venir infliger un démenti railleur. Là-même où existent déjà des bribes d'appréciation, le diagnostic sur la marche future des choses, dans un domaine purement moral comme le nôtre, reste toujours fort difficile et nous comprenions aussi fort bien M. Le Jeune, le ministre de la justice de Belgique, celui-là même qui

pour son honneur, contresignait la loi de 1888, nous écrivait il y quelques jours à peine, avec un sens profond : « La mise en train d'une innovation de ce genre, j'en fais l'expérience en ce moment, est fort lente et il ne faut pas attacher une trop grande importance aux chiffres des premières années qui sont ceux des tâtonnements et des défiances du début ».

Mais nous ne pouvons tout de même pas nous défendre d'une très grande confiance dans le succès de la loi adoptée le 21 et promulguée le 26 mars 1891. Car nous voulons croire que nos magistrats sauront estimer à sa valeur le mandat si précieux, implicitement confié à leur humanité comme à leur patriotisme. Nous voulons croire que juges d'instruction et juges de siège rivaliseront de discernement dans l'examen des espèces qui leur seront soumises et y apporteront cette gravité et cette conscience que met peut-être trop facilement en doute le public parisien assistant par exemple à des audiences correctionnelles, où des prévenus sont par douzaines fauchés, comme des blés mûrs, en un clin d'œil. Jamais ils n'auront trop devant Dieu et devant les hommes le sentiment de la responsabilité qui leur incombe et qu'ils ont recherchée ; jamais loi ne leur aura fait une obligation plus stricte d'approfondir le fort et le faible d'une affaire et d'un justiciable pour y puiser une décision, exigeant au besoin même beaucoup d'indulgence, et qui ne risque tout de même pas trop d'être infirmée par des agissements ultérieurs.

En même temps d'ailleurs que les juridictions établies, échappant à la routine et à l'endureissement professionnels, s'acquitteront avec un dévouement certain de leurs nouveaux devoirs, qui ajoutent à l'importance et à la noblesse de leur tâche, nous ne craignons pas d'escompter par avance les bons sentiments des justiciables, sauvés, autant que la loi française le permet, de la déchéance, malgré leur faute et en considération de la confiance qu'ils inspirent encore quand même.

Comment n'auraient-ils pas à cœur de répondre à la marque d'estime qui leur a été donnée aux heures les plus sombres de la vie, alors que le vide s'étant généralement fait autour de l'accusé, celui-ci n'a plus rien à attendre que de son juge lui-même ? Comment la générosité, qui fait le fond du caractère gaulois et qu'a dû enflammer chez des natures plus égarées encore que perverties la miséricorde inattendue d'une société outragée, ne se traduirait-elle pas par des conversions, par le retour au bien ? Comment des membres pris même parmi les moins dignes et les

moins glorieux d'une démocratie républicaine, ne se piqueraient-ils pas, par leur propre exemple, par leur propre régénération, de faire réussir une création, fille légitime de nos institutions, dont elle reflète si complètement l'esprit ? Car notre régime politique repose sur le respect de l'individualité humaine, sur sa grandeur native, sur l'influence qui lui est due et il est ainsi nécessairement voué à la recherche de tout ce qui peut conserver ou rendre à cette individualité sa pureté et sa valeur.

Gloire donc aux hommes qui, écoutant la voix de la pitié et de la fraternité humaine, tout en servant la cause de la société, ont, en attendant peut-être mieux ou plus encore, arraché à l'indifférence des uns, à l'égoïsme ou aux terreurs des autres cette atténuation sensible des peines en cas de premier délit. Gloire aussi à ceux qui sous la toge et le rabat du juge sauront s'associer aux vues du législateur et travailler à leur réalisation avec toute l'ardeur pénétrante dont ils sont susceptibles ! Gloire enfin même, puisque la terre doit avoir pour les repentants autant d'admiration qu'en a le ciel, à ceux qui, comprenant le prix de la liberté, trouvent encore en eux assez de force, pour esquiver, même après des défaillances passagères, bénévolement appréciées, les servitudes du vice et du châtement ! Tous ils ont bien mérité ou mériteront bien de la République, et cette récompense suprême, déjà acquise aux uns, est certainement de nature à justifier les efforts des autres comme elle justifie aussi les espérances propres que nous formulons tout à l'heure.

Oui, en tous cas, et jusqu'à nouvel ordre pour les autres catégories de citoyens, les parrains au moins de la nouvelle législation, encore que celle-ci ne dût pas avoir dit qui sait le dernier mot, appartenant peut-être au système américain ou dans un état plus avancé encore des mœurs, au pardon, à l'oubli, les parrains, disons-nous, de la nouvelle législation ont bien mérité de la République ! Non pas qu'ils soient peut-être des républicains politiquement militants ! Ils ne s'affublent pas, que nous sachions, de qualificatifs sonores, ils ne se proclament ni radicaux ni socialistes, ils n'ont même pas l'ambition de se dire républicains de gouvernement, et ils n'ont jamais fait profession de foi de républicanisme autoritaire ! Ni en matière pédagogique, par la revendication d'un monopole exclusif pour l'État, ni en matière religieuse par l'inféodation des églises au pouvoir civil, ni en matière économique, par l'exaltation de tarifs protecteurs et le dédain des traités de com-

merce, ils ne cherchent, au moyen de campagnes bruyantes et de mauvais aloi, à rendre le gouvernement de leur choix suspect de tendances tyranniques. Mais si on les étudie de près, on voit que pénétrés jusqu'aux moelles des doctrines, des vertus, des tendances républicaines, épris de liberté, d'égalité, de fraternité, ils mènent une vie simple, laborieuse, austère, partagée entre les devoirs de la famille et le souci de l'intérêt général; et si la République, s'affermir si elle s'impose à la reconnaissance des nationaux, au respect et à l'admiration des autres peuples, c'est à ces républicains véritables, mais presque taciturnes et à peine déclarés, qu'elle en est redevable.

Émile WORMS,  
*professeur à la Faculté de droit de Rennes,*  
*correspondant de l'Institut.*

## LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

en Hongrie.

Les documents officiels publiés par le Ministère de la justice du royaume de Hongrie établissent que l'institution de la libération conditionnelle fait, d'une année à l'autre, des progrès toujours croissants dans ce pays. Nous en donnons une petite statistique dans le tableau suivant :

ANNÉES	NOMBRE des CONDAMNÉS libérés conditionnel- lement.	NOMBRE DES LIBÉRÉS contre lesquels la révocation de la libération conditionnelle a dû être prononcée	PROPORTION entre les révocations et les libérés conditionnel- lement.	CAUSES DE RÉVOCATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE	
				Faits délictueux nouveaux.	Défaut d'indica- tion du lieu de domicile, déplacement sans autorisation, vie irrégulière, mauvaise conduite, etc. etc.
1881....	805	14	1,70 0/0	3	11
1882....	448	8	1,70 —	3	5
1883....	596	11	1,80 —	9	5
1884....	824	13	1,50 —	10	3
1885....	1.092	16	1,50 —	5	11
1886....	1.160	25	2,20 —	15	10
1887....	1.224	18	1,47 —	7	11
1888....	1.325	23	1,74 —	13	10
1889....	1.545	21	1,34 —	12	9
1890....	1.653	46	2,78 —	27	19